



**Avenant n°1 à la convention conclue le 9 décembre 2021 entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ci-après dénommée l'Autorité et la société Netflix International B.V., ci-après dénommée l'éditeur**

Entre l'Autorité, d'une part, et l'éditeur d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2-4 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

I- En application de l'article 16 et du 2° de l'article 26 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 et tenant compte de l'accord conclu entre l'éditeur et les organisations professionnelles du cinéma le 22 février 2022, le montant de l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques de long-métrage d'expression originale française est le montant le plus élevé entre :

- 85% du montant total de son obligation de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques ;
- Un minimum garanti de 30 millions d'euros par an.

II- A compter de l'exercice 2022, conformément à l'article 18 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021, et tenant compte de l'accord du 22 février 2022 précité, au sein de la contribution au développement de la production cinématographique, au moins 17% des dépenses portant sur des œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article 12 du décret précité doivent être consacrés à des œuvres d'expression originale française dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant de 4 millions d'euros.

III- En application du 4° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 et tenant compte de l'accord du 22 février 2022 précité, les limites figurant au 6° et au 7° du I de l'article 12 du décret sont portées pour chacune de ces catégories de dépenses à 5% du montant total de l'obligation portant sur les œuvres cinématographiques.

IV- En application du 5° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 et tenant compte de l'accord du 22 février 2022 précité, un coefficient multiplicateur correspondant au double de leur montant est affecté aux dépenses dans des œuvres cinématographiques sorties en salle en France depuis au moins trente ans.

V- En application du 8° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 et tenant compte de l'accord du 22 février 2022 précité, l'éditeur peut reporter sur les exercices suivants sur une période de trois ans, la réalisation d'une partie de l'obligation prévue à l'article 14 du décret, dans la limite de 15 % de celle-ci. La contribution peut également prendre en compte, dans la limite de 15% de celle-ci, les dépenses engagées lors des trois derniers exercices qui n'ont pas été prises en compte au titre des obligations.

## Article 2

Après le quatrième alinéa de l'article 5-2 de la convention sont insérées les stipulations suivantes :

En cas de modification ou de dénonciation de l'accord du 22 février 2022 précité, les stipulations prévues à l'article 2-4 feront l'objet d'un réexamen.

## Article 3

Sur l'ensemble de la convention :

- les termes « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique » ;
- le terme « le Conseil » est remplacé par « l'Autorité ».

## Article 4

L'accord en date du 22 février 2022 précité est joint en annexe au présent avenant.

Fait à, Amsterdam,  
Pays-Bas

Le, June 8, 2022

Etabli en deux exemplaires

Signataire (Netflix International B.V.)

DocuSigned by:  
*Rob Zimmermann*  
CF049BFA78E548F...

Fait à,

Le, 10 JUIN 2022

Etabli en deux exemplaires

Signataire (Arcom)

